

Arrêté N° 2025-DCPATE-470

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par Monsieur Loïc DAVID
au lieu-dit « La Boninière » sur la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE**

Prescriptions complémentaires

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2024 n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 4 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-138 du 30 mars 2006 au nom de Monsieur Hubert BARRETEAU autorisant son élevage de volailles situé sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE au lieu-dit "La Boninière" ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu la demande de Monsieur Loïc DAVID, déposée le 28 avril 2025, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE au lieu-dit "la Boninière" ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document justifiant de la conformité du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles, intégré au dossier de demande ;

Vu le certificat d'urbanisme d'information délivré le 18 janvier 2024 par le maire de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE, concernant la parcelle où sera construit le nouveau bâtiment d'élevage de Monsieur Loïc DAVID ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article R181-45 du Code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les effluents produits par l'élevage sont transférés en totalité en station de compostage pour réalisation d'un produit normé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observations concernant le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur Loïc DAVID dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE au 2023, la Machicolière, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 avril 2025 sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE au lieu-dit « La Boninière ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 nomenclatures, effectifs, quantités

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-138 du 30 mars 2006 autorisant l'élevage de volailles géré par Monsieur Loïc DAVID et situé au lieu-dit « la Boninière » sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE est abrogé et remplacé par les articles 1.2.1 à 1.2.3 suivants.

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique autorisation de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	4 bâtiments d'élevage de volailles	256 000 emplacements de volailles au maximum (poulets, cailles, dindes) en 4 bâtiments avec <u>un maximum de 84 997 poulets</u> en présence simultanée dans les 4 bâtiments

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration de la nomenclature des installations classées (ou déclaration avec contrôle périodique *DC)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/volume
4718-2b *DC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale supérieure ou égale à 6 t et inférieure à 50 t	Citernes de gaz fixes	Stockage de 10,5 t de gaz inflammables liquéfiés

1.2.3 Liste des installations concernées par une rubrique déclaration (*D) de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Rubrique	Désignation	Caractéristique	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 h	1,65 ha	D*

Article 1.3 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 avril 2025.

En particulier, les effectifs de l'élevage ne dépasseront pas 256 000 emplacements de volailles, quel que soit le scénario de mise en place des animaux.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de l'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

Article 1.4 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'autorisation s'ajoutent à celles des actes administratifs antérieurs ; ainsi l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-138 du 30 mars 2006 autorisant l'élevage de volailles géré par Monsieur Loïc DAVID et situé au lieu-dit « la Boninière » sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE, restent applicables et sont complétées par le présent arrêté.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du Code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

dont les copies sont jointes au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières – Renforcement des prescriptions générales

La zone humide et le linéaire de haie inscrits dans les documents d'urbanisme et situés au sud et le long de la parcelle où sera érigé le quatrième bâtiment d'élevage de volailles, sont à préserver.

Le terrain de la parcelle est grevé d'une servitude pour deux canalisations de transport et de distribution de gaz.

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1) L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et [R. 512-74](#) du Code de l'environnement, pour l'application des articles [R. 512-39-1](#) à [R. 512-39-5](#) et [R. 515-75](#) du Code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Article 2.1

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique n° 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3660 ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 2.3

Les meilleures techniques disponibles sur lesquelles l'exploitant s'est engagé et décrites dans sa demande d'arrêté de prescriptions complémentaires sont applicables dès la signature du présent arrêté.

A ce titre, sont notamment réalisés annuellement :

- au titre de la MTD 24 de la décision d'exécution suscitée, un bilan massique des excréments d'azote et de phosphore (outil BRS) de l'année précédente. Les valeurs d'excrétion d'azote et de phosphore sont comparées à celles des MTD 3 et 4.
- au titre de la MTD 25, un calcul des émissions atmosphériques d'ammoniac (outil GEREP) de l'année précédente. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le nouveau bâtiment respecte les niveaux d'émission.

Article 2.4

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur **et** au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 AOUT 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHER

Arrêté N° 2025-DCPATE-470

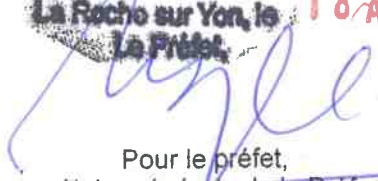
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par Monsieur Loïc DAVID au lieu-dit « la Boninière » sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE.

Prescriptions complémentaires

ANNEXES à l'arrêté N° 2025-DCPATE-470
Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par Monsieur Loïc DAVID
au lieu-dit « La Boninière » sur la commune de SAINT ANDRÉ-GOULE-D'OIE
Prescriptions complémentaires

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660 et 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : contrat de reprise des fumiers de l'élevage de Monsieur Loïc DAVID pour transformation en produit normé dans une station de compostage via la SAS ARRIVÉ ENVIRONNEMENT à TREIZE-SEPTIERS
- Annexe 3 : arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le 18 AOUT 2025
Le Préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

7
At pour être annexé à
mon article du
la fin de son voyage
la fin de son voyage

2011-12-12
Le 12 décembre 2011
Le 12 décembre 2011
Le 12 décembre 2011

ANNEXE 2



ARRIVE Environnement

19, Rue du Pont Godet

85600 TREIZE SEPTIERS

SIRET : 528 219 991 00023

Tél : 07 72 37 37 48

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER DE VOLAILLES

La SAS ARRIVE Environnement domiciliée 19 Rue du Pont Godet à Treize Septiers 85600, représentée par CUBE, atteste qu'elle assurera l'enlèvement des fumiers de volailles produits par l'élevage de :

DAVID Loïc

SIRET : 520552597

Coordonnées : 203 Lieu-dit La Machicollière – 85250 Saint-André-Goule-d'Oie

Dont la surface d'élevage est : de 4044M² - 18393 unités de N – 11439 unités de P2o5.

Les fumiers devront avoir un taux de matières sèches supérieur à 70%, la qualité des fumiers doit être conforme aux critères retenus par la SAS ARRIVE Environnement.

ARTICLE 1 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans, le point de départ étant la signature du contrat par les 2 parties.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de 6 mois par l'un ou l'autre des parties et par lettre recommandée.

ARTICLE 2 : Le Transport

Le transport sera effectué par la SAS ARRIVE Environnement demeurant, 19 rue du Pont Godet à Treize Septiers 85600.

L'éleveur peut l'effectuer lui-même sur le site d'ARRIVE Environnement situé Le Vigneau 85600 Treize Septiers.

ARTICLE 3 : Chargement des bennes

L'éleveur s'engage à charger les bennes mises à disposition par la société, aux extrémités des bâtiments d'élevages.

L'éleveur avertira Arrivé Environnement 15 jours avant l'enlèvement des fumiers :

au 06 76 92 16 67

ARTICLE 4 : Destination

Ces fumiers sont livrés sur la plate-forme de stockage de Arrivé Environnement au lieu-dit :
Le Vigneau 85600 TREIZE-SEPTIERS.

(Installation agréée sous le n° FR 85 295 001)

Destination finale : station de compostage agréée au titre du règlement CE 1069/2009

ARTICLE 5 : Non-respect du contrat

En cas de non-respect ou de résiliation du présent contrat, Arrivé Environnement, informera l'administration compétente qui gère la maîtrise des pollutions d'origine agricole.

ARTICLE 6 : Maladie

L'éleveur doit avertir Arrivé Environnement si son lot de volaille est atteint par une Maladie Reconnue Légalement Contagieuse (MRLC), nécessitant une déclaration auprès des Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.)

Fait à Treize Septiers le 25/06/2025

Pour Arrivé Environnement (1)

L'ELEVEUR (1)


SAS ARRIVÉ ENVIRONNEMENT

19 rue du Pont Godel
85600 TREIZE-SEPTIERS
SIRET : 528 219 991 00023 APE 4941A
N° TVA : FR55 282 19931

(1) précéder la signature de la mention Lu et approuvé

